



COMMUNE DE LE MUNG

OBJET : INTERDICTION DE DEPOT DE DECHETS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE MUNG

Vu la loi n 75-633 DU 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Vu la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1982 relative aux déchets et aux installations classées

Vu la Directive du 18 mars 1991 du conseil des Communautés Européennes

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-13 à L 2224-17

Considérant la nécessité pour la commune de se mettre en conformité avec la réglementation

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter de ce jour, aucun dépôt de déchets quels qu'ils soient ne sera admis aux points d'apport volontaires strictement réservés au verre.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant qui déposera des déchets autres que du verre s'exposera à des poursuites.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies de peines de contravention, notamment de 2^{ème} classe : amende de 150 € au plus (articles 131-12 et R 632-1 du Code pénal)

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Sous Préfecture de Saint-Jean d'Angély
- Gendarmerie de St Savinien
- Communauté de Communes du Pays Savinois

Un affichage sera prévu aux points d'apport volontaires.

Fait à LE MUNG
Le 23 février 2021
Le Maire, Jean-Louis RICHAUDEAU